

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1908-1909.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les propositions de loi déposées par MM. Hanrez, Keesen, Libioulle et Lambiotte, et par MM. Magnette, Hanrez, Flechet et Keesen, relativement à la responsabilité civile des accidents d'automobile.

**Suite à l'annexe II : Le Droit de l'automobile en législation comparée.
(N° 87, session de 1907-1908.)**

(Voir les n° 12, session de 1905-1906; — 5, session de 1906-1907; — 87, session de 1907-1908, du Sénat.)

FRANCE.

Loi du 20 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

ARTICLE UNIQUE.

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ALLEMAGNE.

Loi votée en 3^e lecture par le Reichstag, le 27 mars 1909.

1. — *Prescriptions relatives à la circulation.*

§ 1^{er}. — Les automobiles qui seront utilisées sur les voies et places publiques, doivent avoir été admises à la circulation par les autorités compétentes.

Par automobile, la présente loi entend les voitures et véhicules qui sont mus par une force mécanique, sans être rattachés à une ligne ferrée.

§ 2. — Quiconque veut conduire une automobile sur les voies ou places publiques doit avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. L'autorisation est valable pour le territoire entier de l'Empire ; elle est conférée à la condition que le postulant ait démontré sa capacité en subissant un examen et n'ait point, par ses antécédents, donné lieu de croire qu'il est impropre à conduire des automobiles.

La preuve de l'autorisation incombe au conducteur et s'administre par la production d'un brevet de conducteur (*Führerschein*).

Il n'est pas dérogé au § 37 de l'ordonnance impériale sur les professions, en vertu de laquelle les autorités de police locale ont compétence pour édicter d'autres dispositions réglementaires.

§ 3. — (Quiconque s'exerce à la conduite d'une automobile pour se préparer à subir l'épreuve (§ 2, alinéa 1, 2^{me} phrase), doit être accompagné et surveillé sur les voies et places publiques par une personne munie du brevet de conducteur et autorisée par les autorités compétentes à former des conducteurs. Cette disposition s'applique aussi aux courses organisées en vue de l'examen.

Dans les courses d'exercice et d'examen qui se feront conformément à l'alinéa 1, la personne qui accompagnera le postulant sera considérée comme le conducteur de l'automobile au sens où l'entend la présente loi.

§ 4. — Si des actes accomplis par une personne justifient la présomption qu'elle est inapte à conduire des automobiles, l'autorisation de circuler pourra lui être retirée définitivement ou temporairement par les autorités administratives compétentes ; après le retrait de l'autorisation, le brevet de conducteur doit être restitué à l'autorité.

Le retrait de l'autorisation de circuler exerce ses effets dans toute l'étendue de l'Empire.

§ 5. — Le recours est ouvert contre le refus de l'autorisation de conduire si ce refus est fondé sur d'autres motifs que sur le résultat insuffisant de l'épreuve de capacité. Il en va de même pour le retrait de l'autorisation de circuler ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

La compétence des autorités et la procédure sont régies par la loi régionale (*Landesgesetzen*) et, pour autant qu'aucune prescription de la

loi régionale n'ait été édictée, par les §§ 20 et 21 de l'ordonnance impériale sur les professions.

§ 6. — Sont prises par le Bundesrat :

1. Les ordonnances requises pour la mise à exécution des §§ 1 à 5, de même que les prescriptions pour l'autorisation des conducteurs d'automobiles étrangères ;
2. Les autres ordonnances requises pour le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les voies et places publiques, concernant la circulation des automobiles, en particulier celles qui concernent l'essai et l'identification de l'automobile et celles qui concernent les devoirs du conducteur.

Le § 5 ne s'applique pas aux cas de refus ou de retrait de l'autorisation de circuler émanés de l'administration militaire ou des postes, conformément aux ordonnances du Bundesrat.

Si le Bundesrat ne prend pas les ordonnances prévues au § 1, il en pourra être pris par les autorités centrales régionales.

Les ordonnances du Bundesrat seront promulguées par le *Reichs-Gesetzblatt*. Elles entreront en vigueur : en Bavière en vertu de la stipulation du traité d'alliance du 23 novembre 1870 (*Bundes-Gesetzblatt*, 1871, p. 9) sous le III, §§ 4, 5 ; en Wurtemberg en vertu de la stipulation du traité d'alliance du 25 novembre 1870 (*Bundes-Gesetzblatt*, 1870, p. 654) sous l'art. 2, n° 4.

II. — Responsabilité.

§ 7. — Si l'emploi d'une automobile cause une mort d'homme, s'il est porté atteinte au corps ou à la santé d'un être humain ou si un dommage est porté à une chose, le propriétaire (Halter, tenant, possesseur) est obligé d'indemniser la victime du détriment qui s'en est suivi.

Il y a exonération de la responsabilité, lorsque l'accident est causé par un événement non susceptible d'être évité, ne dépendant ni d'un défaut dans la structure du véhicule, ni d'un refus de fonctionnement (litt. d'un ratage de ses fonctions). Est considéré comme un événement non susceptible d'être évité, notamment celui qui est imputable au fait soit de la victime, soit d'un tiers non attaché à l'emploi de l'automobile, soit d'un animal, le tout à la condition que le propriétaire, de même que le conducteur du véhicule, ait pris les précautions requises suivant les circonstances.

Au cas où le véhicule serait employé, à l'insu et sans la volonté de son propriétaire, par une autre personne, celle-ci serait tenue, au lieu et place du propriétaire, à la réparation du dommage.

§ 8. — Les prescriptions du § 7 ne sont pas applicables :

1. Lorsque, au moment de l'accident, la victime ou la chose endommagée se trouvait transportée par le véhicule ou lorsque la victime était occupée à l'emploi du véhicule ;

2. Lorsque l'accident aura été causé par un véhicule servant seulement au transport des fardeaux et ne pouvant dépasser une vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

§ 9. — Si la victime a coopéré par une faute à la production du dommage, on appliquera les prescriptions du § 254 du Code civil dans la proportion où, dans le cas de dommage à une chose, la faute de celui qui exerce le droit réel sur la chose égalera la faute de la victime.

§ 10. — En cas de mort, l'indemnité consistera dans l'indemnisation des frais médicaux ainsi que de la perte de revenus que la victime a subie du fait que pendant la maladie sa capacité professionnelle a été supprimée ou diminuée ou que ses dépenses ont été augmentées. La personne responsable a en outre à rembourser les frais d'enterrement, à celui à qui incombe l'obligation de les supporter.

Dans le cas où la personne tuée se trouvait au moment de l'accident dans une situation telle vis-à-vis d'un tiers qu'elle lui devait ou pouvait lui devoir l'entretien en vertu de la loi, et que la mort de la victime a privé ce tiers du droit à l'entretien, la personne responsable a l'obligation de fournir au tiers une indemnité dans la mesure où la personne tuée aurait été obligée, pendant la durée probable de sa vie, à fournir l'entretien. L'obligation d'indemnité est contractée également lorsque le tiers se trouvait, au moment de l'accident, conçu mais non encore né.

§ 11. — En cas de lésion corporelle ou de maladie, l'indemnité consistera dans le remboursement des frais médicaux de même que de la perte de revenus que le blessé aura subie par le fait que, temporairement ou définitivement, sa capacité professionnelle se trouvera supprimée, suspendue ou diminuée ou qu'un accroissement de ses besoins sera survenu.

§ 12. — La personne responsable est tenue :

- 1° En cas de mort ou de blessure d'un être humain, seulement jusqu'à une somme en capital de 50,000 mark ou jusqu'à une somme en rente annuelle de 3,000 mark ;
- 2° En cas de mort ou de blessure de plusieurs êtres humains dans le même accident, sans préjudice des règles édictées au 1°, seulement jusqu'à une somme en capital s'élevant au total à 150,000 mark ou jusqu'à une somme en rente s'élevant au total à 9,000 mark ;
- 3° En cas de dommage à une chose, ou en cas de dommage causé dans le même accident à plusieurs choses, seulement jusqu'à une somme de 10,000 mark.

Si les indemnités à fournir cumulativement sur la base du même événement d'après les n^{os} 1 et 3 dépassent ensemble les

maxima indiqués aux n^{os} 2 et 3, chacune des indemnités doit être réduite dans la proportion de leur total relativement au maximum.

§ 13. — L'indemnité pour suppression ou diminution de la capacité professionnelle ou pour aggravation des besoins de la victime, de même que l'indemnité transférée à un tiers en vertu du § 10, alinéa 2, sera fournie pour l'avenir par le paiement d'une rente.

Les prescriptions du § 843, alinéas 2 à 4 du Code civil et du § 708, n° 6, de l'ordonnance de procédure civile seront respectivement appliquées. Il en va de même pour la rente revenant au blessé en vertu des prescriptions du § 850, alinéa 3, et de la rente revenant au tiers en vertu des prescriptions du § 850, alinéa 1, n° 2, de l'ordonnance de procédure civile.

Si le jugement de condamnation de la personne responsable à une rente n'a pas statué sur la caution, l'ayant droit pourra également demander caution, au cas où la situation pécuniaire de la personne responsable se serait gravement empirée; dans la même hypothèse, il pourra demander une augmentation des sûretés fixées par le jugement.

§ 14. — Les actions en dommages-intérêts instituées par les §§ 7 à 13 se prescrivent par deux années à partir du moment où le créancier de l'indemnité a connaissance du dommage et de la personne tenue de l'indemnisation; et sans égard à cette connaissance, par trente ans à partir de l'accident.

S'il s'ouvre entre le créancier et le débiteur de l'indemnité des négociations sur l'indemnité à payer, le cours de la prescription est suspendu jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie rompe les négociations.

Au surplus, les règles du Code civil sur la prescription seront appliquées.

§ 15. — Le créancier de l'indemnité perd les droits lui conférés par la présente loi si, au plus tard dans les deux mois après qu'il a reçu connaissance du dommage et de la personne du débiteur de l'indemnité, il ne dénonce pas à celui-ci l'accident. La péremption des droits ne se produit pas si la dénonciation a été omise par suite d'une circonstance non évitable pour le créancier d'indemnité ou si le débiteur d'indemnité a eu connaissance du dommage par un autre moyen dans le délai indiqué.

§ 16. — Ne sont pas modifiées les dispositions légales d'Empire en vertu desquelles le propriétaire du véhicule est responsable, dans une mesure plus étendue que celle de la présente loi, des dommages causés par le véhicule ou en vertu desquelles c'est un autre que le dit propriétaire qui est responsable des dommages.

§ 17. — Si un dommage est causé par plusieurs automobiles et que les propriétaires des véhicules en cause sont obligés en vertu de la loi à la réparation du dommage, l'obligation au dommage, de même que l'étendue de la réparation à fournir en raison des circonstances, dépend en particulier de la mesure dans laquelle le dommage a été causé davantage par l'une ou par l'autre partie. Il en va de même lorsque le dommage est survenu à

l'un des propriétaires de véhicule en cause, pour ce qui est de la responsabilité qui en résulte pour l'un des autres.

Les règles de l'alinéa 1^{er} sont appliquées respectivement lorsque le dommage a pour cause une automobile et un animal ou une automobile et un train.

§ 18. — Dans les cas prévus par le § 7, alinéa 1, le conducteur de l'automobile est également tenu à la réparation du dommage suivant les règles des §§ 8 à 15. Il est exonéré de toute responsabilité si le dommage n'a pas pour cause une faute du conducteur.

La règle du § 16 est applicable.

Si le conducteur d'un véhicule est également tenu à la réparation du dommage dans les cas du § 17, il faut appliquer à cette obligation les règles du § 17 dans la proportion où les propriétaires et conducteurs des autres véhicules en cause, le propriétaire de l'animal ou l'exploitant de chemin de fer, sont respectivement tenus.

§ 19. — Dans les instances civiles dans lesquelles, par demande ou défense, une prétention est valablement élevée sur la base des règles de la présente loi, les débats et le jugement en dernière instance, au sens du § 8 de la loi d'introduction à la loi d'organisation judiciaire, sont attribués au tribunal d'Empire.

§ 20. — Est également compétent pour connaître des demandes basées sur la présente loi, le tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'événement dommageable.

III. — *Dispositions pénales.*

§ 21. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à 150 mark, ou de la peine de la détention (*Haft*), quiconque aura enfreint les ordonnances de police promulguées au sujet de la circulation des automobiles, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les voies et places publiques.

§ 22. — Sera puni d'une amende allant jusqu'à 300 mark ou d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois, le conducteur d'une automobile qui, après un accident (§ 7), tente de se soustraire par la fuite à l'identification de son véhicule et de sa personne. Il échappera cependant à la peine si, au plus tard le lendemain de l'accident, il fournit des indications à l'une des autorités de police du pays et donne l'identité de son véhicule et de sa personne.

Sera puni d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois le conducteur de l'automobile qui, après accident, abandonnera sciemment sans secours une personne blessée. S'il existe des circonstances atténuantes, il sera prononcé une condamnation à une amende allant jusqu'à 300 mark.

§ 23. — Sera puni d'une amende allant jusqu'à 300 mark ou d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois, quiconque conduira sur des voies ou places publiques une automobile non autorisée à circuler par les autorités compétentes.

La même peine frappera le propriétaire d'une automobile non autorisée à circuler s'il en permet sciemment ou par négligence l'usage sur des voies ou places publiques.

§ 24. — Sera puni d'une amende allant jusqu'à 300 mark ou d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois :

1. Quiconque conduira une automobile, sans avoir de certificat de conducteur ;
2. Quiconque conduira une automobile, bien que l'autorisation de circuler lui ait été retirée ;
3. Quiconque n'aura pas restitué sur demande le certificat de conducteur à l'autorité qui lui aura retiré l'autorisation de circuler.

La même peine frappera le propriétaire de l'automobile qui sciemment ou par insouciance emploiera ou commettra à la conduite d'une automobile une personne qui ne pourra justifier d'un certificat de conducteur ou à qui l'autorisation de circuler aura été retirée.

§ 25. — Sera puni d'une amende allant jusqu'à 500 mark ou d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois, pourvu qu'une peine plus élevée n'ait pas été comminée par les dispositions du Code pénal, quiconque dans une intention contraire à la loi :

1. Munit une automobile pour laquelle l'autorité de police n'a pas délivré ou autorisé de plaque d'identité, d'une plaque propre à rappeler l'apparence de la marque d'identité prescrite ou autorisée par la police ;
2. Munit une automobile d'une marque d'identité autre que la marque délivrée ou autorisée pour le véhicule par la police ;
3. Change, dissimule, recouvre ou dénature autrement dans sa perceptibilité la plaque d'identité apposée à une automobile conformément à l'ordonnance de police.

La même peine frappera les personnes qui font usage sur les voies et places publiques d'une automobile dont, à leur connaissance, la marque d'identité a été faussée, contrefaite ou supprimée, dans le sens précisé par l'alinéa 1 sous les n^{os} 1 à 3.

§ 26. — La présente loi entrera en vigueur, pour ce qui regarde les dispositions sur la responsabilité (chap. II), à partir du 1^{er} juin 1909, et pour le reste à partir du 1^{er} avril 1910.